



N° d'ordre

Numéro du répertoire	du
2021 /	
R.G. Trib. Trav.	
16/1768/A	
Date du prononcé	
9 mars 2021	
Numéro du rôle	
2020/AL/509	

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège Division Liège

CHAMBRE S

Arrêt

*** DROIT JUDICIAIRE – procédure civile – appel – jugement exécutoire par provision – demande de réformation de l'exécution provisoire – demande irrecevable – principalement art. 1066, 1397 et 1402 du Code judiciaire**

EN CAUSE :

SPRL AB SERVICES BELGIUM – SRL AB SERVICES BELGIUM en application du Code des Sociétés et des Associations (ci-après, « la SPRL »), B.C.E. n° 822.791.840, dont le siège social est établi à 1300 LIMAL, rue Charles Jaumotte, 29-31,

Partie appelante, comparissant par Maître Béatrice VERSIE, Avocate à 4000 LIEGE, rue Lambert-le-Bègue, 9,

CONTRE :

L'OFFICE WALLON DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI (en abrégé FOREM), B.C.E. n° 0236.363.165, dont les bureaux sont établis à 6000 CHARLEROI, boulevard Tirou, 104,

Faisant élection de domicile au cabinet de son conseil,

Partie intimée, comparissant par Maître Vincent DANAU, Avocat, substituant Maître Hervé DECKERS, Avocat à 4460 GRACE-HOLLOGNE, Liège Airport Business Park, Bâtiment 17, rue Saint-Exupéry, 17/11.

•
• •

I.- INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 2 février 2021, et notamment :

- le jugement attaqué, prononcé contradictoirement entre parties le 20 octobre 2020 par le Tribunal du travail de Liège, division Liège, 4^{ème} Chambre (R.G. : 16/1768/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 20 novembre 2020 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 24 novembre 2020, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 16 décembre 2020 ;
- l'ordonnance rendue le 16 décembre 2020, sur pied de l'article 747, § 1^{er}, du Code judiciaire, fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 12 janvier 2021 ;
- la notification de l'ordonnance précitée par plis judiciaires du 17 décembre 2020 ;
- les conclusions sur demande de débat succincts pour la partie intimée, remises au greffe de la Cour le 4 janvier 2021 ;
- le courrier de Monsieur Matthieu SIMON, substitut de l'Auditeur du travail de Liège, délégué à l'Auditorat général du travail de Liège, reçu au greffe de la Cour le 4 janvier 2021, signalant que le ministère public n'interviendra pas dans la présente cause ;
- la remise contradictoire, actée à l'audience du 12 janvier 2021, pour l'audience du 2 février 2021 ;
- les avis de remises pour l'audience du 2 février 2021, envoyés par courriers du 14 janvier 2021 sur pied de l'article 754 du Code judiciaire ;
- les conclusions additionnelles sur demande de débat succincts pour la partie intimée, remises au greffe de la Cour le 21 janvier 2021 ;
- les conclusions sur la question de l'exécution provisoire – débats succincts et le dossier de pièces pour la partie appelante, déposés à l'audience publique du 2 février 2021 ;

Les parties ont été entendues en leurs explications lors de l'audience publique du 2 février 2021, au cours de laquelle la cause a été prise en délibéré.

II.- ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

1.

Par requête remise au greffe du Tribunal du travail de Liège, division Liège, le 17 mars 2016, la SPRL a introduit une procédure judiciaire à l'encontre de l'ONEm.

Tel que précisé en termes de conclusions, la SPRL sollicitait que:

- à titre principal : qu'il soit constaté que la procédure est irrémédiablement viciée pour non-respect des principes du droit à un procès équitable et que la décision de l'ONEm soit mise à néant ;

- à titre subsidiaire :
 - la réformation de la décision prise par l'ONEm le 17 décembre 2015 à l'encontre de la SPRL ;
 - qu'il soit constaté qu'il n'y a pas de grief à imputer à la SPRL et en conséquence qu'il ne soit procédé à aucune récupération ;
- à titre infiniment subsidiaire, avant-dire-droit quant au fond : qu'il soit ordonné au FOREM de produire toute la jurisprudence de l'ONEm et du FOREM mais également toute la jurisprudence relative aux décisions rendues par les juridictions de fond et dans laquelle le FOREM ou l'ONEm ont été parties qui ont trait à la réglementation et à la législation applicable en matière de titres-services ;
- la condamnation du FOREM aux dépens.

Par un acte de reprise d'instance déposé au greffe du Tribunal le 26 juin 2017, le FOREM a précisé reprendre l'instance initialement mue à l'encontre de l'ONEm.

Le FOREM a formulé une demande reconventionnelle ; tel que précisé dans ses conclusions, il a concrètement sollicité :

- qu'il soit statué ce que de droit quant à la recevabilité de la demande principale ;
- que la demande principale soit déclarée non fondée ;
- qu'il soit statué ce que de droit quant à la recevabilité de la demande reconventionnelle ;
- que la demande reconventionnelle soit déclarée fondée et que la SPRL soit condamnée à verser au FOREM la somme de 321.415,78 euros, à majorer des intérêts au taux légal ;
- la condamnation de la SPRL aux dépens, liquidés à la somme de 8.400,00 euros à titre d'indemnité de procédure.

2.

Par son jugement prononcé le 20 octobre 2020, le Tribunal du travail de Liège, division Liège, 4^e chambre, statuant contradictoirement, a :

- dit la demande recevable et non fondée,
- confirmé la décision entreprise du 17 décembre 2015 en toutes ses dispositions,
- dit la demande reconventionnelle recevable et fondée,

- condamné la SPRL à rembourser au FOREM la somme de 321.415,78 euros correspondant à l'indu,
- condamné la SPRL aux dépens du FOREM, liquidés à la somme de 8.400,00 euros correspondant à l'indemnité de procédure.

III.- APPEL ET POSITION DES PARTIES

1.

Par requête remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 20 novembre 2020, la SPRL a interjeté appel du jugement prononcé le 20 octobre 2020, sollicitant :

- que la cause soit retenue à l'audience d'introduction dans le cadre de débats succincts afin que puisse être débattue la question de l'exécution provisoire et de la mise à néant du jugement dont appel dans l'attente de la décision à intervenir (article 1066, alinéa 2, 6° du Code judiciaire) ;
- que l'appel soit déclaré recevable et fondé ;
- en conséquence, de réformer le jugement dont appel en toutes ses dispositions, et de condamner la partie intimée aux dépens des deux instance.

Tel que précisé en termes de conclusions sur la question de l'exécution provisoire – débats succincts, la SPRL sollicite :

- la mise à néant de la décision dont appel en ce qu'elle ne prévoit pas expressément qu'elle ne peut être assortie de l'exécution provisoire,
- dire qu'il y a lieu d'appliquer la théorie de l'appel-nullité de sorte que le juge d'appel est habilité à prendre une décision en débats succincts conformément à l'article 1066, al. 2, 6° du Code judiciaire ;
- dire pour autant que de besoin que la décision dont appel ne pourra être exécutée avant que la Cour de céans ne se soit prononcée sur le présent recours ;
- à titre subsidiaire, avant dire droit quant à la décision sur l'exécution provisoire du jugement entrepris, poser la question préjudicielle suivante à la Cour constitutionnelle :

« l'article 1397 du code judiciaire qui prévoit que 'Sauf les exceptions prévues par la loi ou sauf si le juge, d'office ou à la demande d'une des parties, en décide autrement moyennant une décision spécialement motivée, sans préjudice de l'article 1414, les jugements définitifs sont exécutoires par provision nonobstant appel et sans garantie si le juge n'a pas ordonné qu'il en soit constitué une.' ne viole-t-il pas les articles 10 et 11 de la constitution en ce qu'il limite l'accès au second degré de juridiction prévu par la loi aux seuls justiciables qui ont les moyens de cantonner les sommes auxquelles ils ont été condamnés dans l'attente de la décision à intervenir en appel ? »

- pour l'examen du fond de l'affaire, acter le calendrier amiable d'échange de conclusions convenu entre les parties.

La SPRL fait notamment valoir, à propos de sa demande de mise à néant de l'exécution provisoire, que :

- il y a lieu d'appliquer la théorie de l'appel-nullité, qui permet d'admettre l'appel malgré l'interdiction légale d'un recours ordinaire ;

En effet, les droits de la défense de la SPRL ont, en l'espèce, été violés ;

Premièrement :

Le jugement contesté ne dit mot de l'exécution provisoire, laquelle n'était pas demandée par le FOREM et n'était pas non plus évoquée par la SPRL (qui demandait la réformation de la décision) ;

La SPRL soulignait toutefois que la décision litigieuse violait le principe de proportionnalité en raison des conséquences qu'elle pouvait entraîner (la faillite) ; en ne répondant pas à cet argument, les premiers juges ont violé l'article 149 de la Constitution et, partant, les droits de la défense de la SPRL ;

La SPRL sollicitait également la production par le FOREM de la jurisprudence existante en matière de titres-services ; le Tribunal n'a pas non plus répondu adéquatement à cette demande ;

Deuxièmement :

En ne refusant pas que sa décision soit assortie de l'exécution provisoire, le Tribunal a outrepassé ses droits en empêchant *de facto* la SPRL d'aller au bout de la procédure d'appel ;

En effet, à supposer que la condamnation prononcée (correspondant à quatre années de chiffres d'affaires) par les premiers juges soit confirmée, la SPRL devrait vraisemblablement faire aveu de faillite, sauf à trouver d'autres sources de financement ;

- l'application de l'article 1397 du Code judiciaire viole les articles 10 et 11 de la Constitution ;

En effet, lorsqu'une décision est exécutoire par provision, il reste à la partie condamnée la possibilité de cantonner les sommes réclamées ; la possibilité de pouvoir bénéficier d'un double degré de juridiction dépend donc de la possibilité de pouvoir cantonner et, dès lors, des moyens financiers de la partie condamnée ;

Les moins fortunés sont donc défavorisés ;

Une question préjudicielle mérite, dans ce contexte, d'être posée à la Cour constitutionnelle ;

- la décision dont appel ne doit pas pouvoir être exécutée ; en effet, l'exécution de celle-ci causerait un dommage impossible à réparer à la SPRL dont l'activité sera mise en péril alors qu'elle exerce encore aujourd'hui une activité de nettoyage industriel.

2.

Tel que précisé en termes de conclusions sur demande de débats succincts, le FOREM sollicite quant à lui :

- qu'il soit dit pour droit que la procédure de débats succincts de l'article 1066, al. 2, 6° du Code judiciaire n'est pas applicable au cas d'espèce ;
- qu'il soit dit pour droit que le juge d'appel n'est pas habilité à suspendre l'exécution provisoire dans le cadre de la procédure en débats succincts ;
- en conséquence, déclarer les demandes de la SPRL irrecevables ou, à tout le moins, non fondées ;
- réserver à statuer pour le surplus ;
- acter le calendrier d'échange de conclusions convenu entre les parties.

Le FOREM fait notamment valoir que :

- la Cour n'est pas autorisée à interdire l'exécution provisoire du jugement dont appel (le FOREM se réfère notamment aux articles 1397 et 1402 du Code judiciaire);

En effet, les débats succincts en degré d'appel relatifs à l'exécution provisoire sont limités aux cas de figure visés à l'article 1066, al. 2, 6° du Code judiciaire, non rencontrés en l'espèce ;

- la théorie de l'appel-nullité ne s'applique que dans des cas limités, non rencontrés en l'espèce ;
- la Cour constitutionnelle a déjà eu l'occasion de valider la généralisation de l'exécution provisoire dans un arrêt du 31 mai 2018 ;

Elle a également déjà eu l'occasion de souligner que le double degré de juridiction n'est pas un droit absolu ;

La discrimination invoquée par la SPRL est en tout état de cause inexistante ; la SPRL avait la possibilité de demander au premier juge de ne pas octroyer l'exécution provisoire et elle s'en est abstenue.

3.

A l'audience du 2 février 2021, les parties ont sollicité que la Cour se prononce sur la demande plaidée en débats succincts, relative à l'exécution provisoire.

Elles ont sollicité, pour le surplus, une réouverture des débats pour plaider sur le fond du dossier. Elles ont, dans ce cadre, proposé :

- cinq jeux de conclusions en commençant par le FOREM,
- un délai de 2 mois entre chaque jeu de conclusions,
- un temps de plaidoiries de 80 minutes.

IV.- DISCUSSION

1. Quant à l'exécution provisoire

1.

En vertu de l'article 1402 du Code judiciaire (la Cour met en évidence):

« Sans préjudice de l'application de l'article 1066, alinéa 2, 6°, les juges d'appel ne peuvent en aucun cas, à peine de nullité, interdire l'exécution des jugements ou y faire surseoir. »

En vertu de l'article 1066, alinéa 2, 6° du Code judiciaire :

« Les causes qui n'appellent que des débats succincts sont retenues et plaidées lors de leur introduction, sinon dans les trois mois au plus et, s'il échet, à une audience de relevée.

Il en est de même, sauf accord des parties :

(...) 6° en cas de recours contre une décision exécutoire par provision sans caution, ni cantonnement ou dont l'exécution par provision est expressément autorisée ou refusée, les débats succincts étant limités à ces modalités particulières. »

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 6 juillet 2017 (*Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. 16 janvier 2017, doc. n° 54-2259/1, p. 380), laquelle a pour la dernière fois modifié ce « 6° », qu'en ajoutant les termes « *expressément autorisée ou refusée* », le législateur a écarté de l'application de l'article 1066, alinéa 2, 6°, « *toutes les décisions frappées d'appel lorsque la loi ne prévoit plus que celui-ci est suspensif, c'est-à-dire dans la très grande majorité des cas.* ».

La doctrine (J.-F. VAN DROOGHENBROECK et J.-S. LENAERTS, « Traits essentiels des réformes de procédure civile 'pots-pourris IV et V », *J.T.*, 2017, p. 639) apporte, à juste titre, l'éclairage suivant à propos de cette exception :

« (...) A la lumière des travaux préparatoires, il est clair que cette hypothèse de débats succincts de plein droit est limitée aux cas dans lesquels :

(i) le premier juge (...) a, par décision spécialement motivée, prise d'office ou à l'initiative du demandeur, accordé l'exécution provisoire d'un jugement définitif par défaut (...) entrepris par le défendeur défaillant (...). Les débats succincts ne portent alors que sur cette question. C'est cette situation, telle que circonscrite, qui fait dérogation au principe contenu à l'article 1402 du Code judiciaire,

(ii) le premier juge a, par décision spécialement motivée, prise d'office ou à l'initiative d'une partie, attaché un effet suspensif au futur appel contre sa décision définitive contradictoire. Les débats succincts ne portent alors que sur cette seule question. Le texte se présente alors comme un complément procédural à la règle déjà inscrite à l'article 1401 du Code judiciaire,

(iii) le premier juge a, par décision assortie de l'exécution provisoire, exclut également la caution et la possibilité de cantonnement (cette exclusion n'étant pas de droit). Les débats succincts sont alors limités à cette question de l'éventuel rétablissement du cantonnement ou la caution. (...) »

Un autre tempérament à l'interdiction de principe visée à l'article 1402 du Code judiciaire est généralement admis : celui de l'appel-nullité. Concrètement, comme la Cour de cassation le confirme, un appel quant à l'exécution provisoire est possible, si celle-ci a été octroyée irrégulièrement (Cass., 16 mars 2017, R.G. C.15.0444.F, consultable sur le site juportal.be – la Cour de céans met en évidence):

« Aux termes de l'article 1402 du Code judiciaire, les juges d'appel ne peuvent en aucun cas, à peine de nullité, interdire l'exécution des jugements ou y faire surseoir.

Cette disposition tend à empêcher que le juge d'appel remette en cause l'opportunité de l'exécution provisoire prononcée par le premier juge.

Elle n'empêche toutefois pas que le juge d'appel annule l'exécution provisoire accordée par le premier juge lorsque celle-ci a été ordonnée en violation de la loi ou en méconnaissance d'un principe général du droit.

Les seules irrégularités permettant d'annuler l'exécution provisoire sont celles qui affectent la décision rendue sur l'exécution provisoire et non celles qui affectent les décisions rendues sur le fond du litige.

Le moyen, qui reproche au juge d'appel de ne pas avoir annulé l'exécution provisoire accordée par le premier juge alors que celui-ci a pris une décision sur le fond du litige en méconnaissance du droit de défense de la demanderesse, manque en droit. »

2.

La SPRL sollicite la mise à néant de la décision dont appel en ce qu'elle ne prévoit pas expressément qu'elle ne peut être assortie de l'exécution provisoire.

A l'estime de la Cour, cette demande doit être déclarée irrecevable. En effet :

- l'article 1402 du Code judiciaire pose l'interdiction de principe, pour le juge d'appel, d'interdire l'exécution des jugements ou d'y faire surseoir ;
- la SPRL ne peut se prévaloir de l'exception visée à l'article 1066, al. 2, 6° du Code judiciaire :

- sauf exception, dont la SPRL ne démontre pas pouvoir se prévaloir, l'exécution provisoire est désormais de droit (en ce sens, notamment : art. 1397 du Code judiciaire) ;
- l'exception de l'article 1066, al. 2, 6°, du Code judiciaire, vise l'hypothèse où le premier juge s'écarte du principe légal (refus d'exécution provisoire lorsque celle-ci est de droit ou, à l'inverse, autorisation d'exécution provisoire là où elle ne devait, en règle, pas trouver à s'appliquer), ou l'hypothèse où le premier juge a exclu la caution/le cantonnement (cette exclusion étant expressément contestée en degré d'appel);

Or, en l'espèce, le premier juge ne s'est pas expressément prononcé sur l'exécution provisoire (celle-ci n'ayant pas été expressément sollicitée) ; le jugement est en réalité exécutoire par provision en application de l'article 1397 du Code judiciaire ; ladite exécution provisoire n'est, dès lors, pas appellable, conformément à l'article 1402 du Code judiciaire ;

- la SPRL n'avance, par ailleurs, aucun argument permettant de considérer que le jugement dont appel pourrait faire l'objet d'un appel-nullité sur ce point (l'exécution provisoire découlant de la seule application du Code judiciaire) ;

La Cour souligne à ce propos qu'en application de la jurisprudence de la Cour de cassation (Cass., 16 mars 2017, R.G. C.15.0444.F, déjà partiellement reproduit ci-avant), dont la Cour de céans estime devoir suivre les enseignements (la Cour de céans met en évidence):

*« (...) Les seules irrégularités permettant d'annuler l'exécution provisoire sont **celles qui affectent la décision rendue sur l'exécution provisoire** et non celles qui affectent les décisions rendues sur le fond du litige.*

Le moyen, qui reproche au juge d'appel de ne pas avoir annulé l'exécution provisoire accordée par le premier juge alors que celui-ci a pris une décision sur le fond du litige en méconnaissance du droit de défense de la demanderesse, manque en droit. »

Le jugement contesté ne se prononce pas expressément en matière d'exécution provisoire. Et pour cause, le FOREM ne demandait pas expressément que celui-ci soit déclaré exécutoire par provision et la SPRL n'a pas expressément sollicité l'écartement de l'exécution provisoire.

Si le jugement contesté est exécutoire par provision, c'est en vertu du Code judiciaire et, spécialement, de son article 1397 (la Cour met en évidence):

« Sauf les exceptions prévues par la loi ou sauf si le juge, d'office ou à la demande d'une des parties, en décide autrement moyennant une décision spécialement motivée, sans préjudice de l'article 1414, les jugements définitifs sont exécutoires par provision nonobstant appel et sans garantie si le juge n'a pas ordonné qu'il en soit constitué une. »

Sauf les exceptions prévues par la loi ou sauf si le juge, d'office ou à la demande d'une des parties, en décide autrement moyennant une décision spécialement motivée et sans préjudice de l'article 1414, l'opposition ou l'appel formé par la partie défaillante contre les jugements définitifs prononcés par défaut en suspendent l'exécution.

L'exécution par provision est de droit pour les jugements avant dire droit, ce qui englobe tous les types de mesures provisoires. »

La Cour souligne en l'espèce que le jugement étant exécutoire par provision de par la loi, les premiers juges n'ont pas pu violer les droits de la défense à propos de ladite exécution provisoire.

La Cour ne peut suivre la SPRL lorsqu'elle sollicite que la Cour pose une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle, faisant valoir que l'article 1397 du Code judiciaire violerait les articles 10 et 11 de la Constitution en réservant l'accès au second degré de juridiction aux seuls justiciables qui ont les moyens de cantonner les sommes auxquelles ils ont été condamnés.

En l'espèce, la SPRL avait la possibilité de solliciter – et d'obtenir – l'écartement de l'exécution provisoire auprès des premiers juges, en faisant notamment valoir le risque de faillite que l'exécution provisoire, même assortie de la possibilité de cantonner, faisait peser sur ses épaules ; il n'est pas contesté qu'elle n'a toutefois formulé aucune demande en ce sens en première instance.

Le risque financier invoqué par la SPRL ne découle manifestement pas du caractère potentiellement discriminatoire de l'article 1397 du Code judiciaire, mais du fait que la partie appelante n'a pas fait usage de la possibilité expressément prévue par la disposition précitée de solliciter l'écartement de l'exécution provisoire.

A titre surabondant, la Cour souligne encore que la SPRL ne rapporte pas formellement la preuve du fait qu'elle est dans l'impossibilité de procéder au cantonnement des sommes auxquelles elle a été condamnée en première instance ; ainsi, elle précise notamment en page 13 de ses conclusions que (la Cour met en évidence):

« En l'occurrence, le montant de la condamnation est tel que si la condamnation venait à être confirmée, le concluant devrait vraisemblablement faire aveu de faillite sauf à trouver d'autres sources de financement. »

Partant, l'appel est irrecevable en ce qu'il sollicite la mise à néant de la décision dont appel dès lors qu'elle ne prévoit pas expressément qu'elle ne peut être assortie de l'exécution provisoire.

2. Mise en état de la cause pour le surplus

Il y a lieu, pour le surplus, de réserver à statuer et d'organiser la mise en état de la cause.

Tel que demandé par les parties, il sera prévu, tel que précisé au dispositif du présent arrêt :

- cinq jeux de conclusions en commençant par le FOREM,
- un délai de 2 mois entre chaque jeu de conclusions,
- un temps de plaidoiries de 80 minutes.

•
• •

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR,**

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Dit l'appel irrecevable en ce qu'il sollicite la mise à néant de la décision dès lors qu'elle ne prévoit pas expressément qu'elle ne peut être assortie de l'exécution provisoire,

Réserve à statuer pour le surplus et ordonne la **réouverture des débats** afin que les parties mettent le dossier en état pour le surplus,

Les conclusions et pièces de la **partie intimée** devront être déposées au greffe et communiquées à la partie appelante, pour le **10 mai 2021** au plus tard,

Les conclusions et pièces de la **partie appelante** devront être déposées au greffe et communiquées à la partie intimée, pour le **15 juillet 2021** au plus tard,

Les conclusions additionnelles et éventuelles pièces complémentaires de la **partie intimée** devront être déposées au greffe et communiquées à la partie appelante, pour le **17 septembre 2021** au plus tard,

Les conclusions additionnelles et de synthèse et éventuelles pièces complémentaires de la **partie appelante** devront être déposées au greffe et communiquées à la partie intimée, pour le **15 novembre 2021** au plus tard,

Les conclusions additionnelles et de synthèse et éventuelles pièces complémentaires de la **partie intimée** devront être déposées au greffe et communiquées à la partie appelante, pour le **10 janvier 2022** au plus tard,

Fixe à cette fin la cause à l'audience publique de la **chambre S** de la Cour du travail de Liège, division Liège, à l'Extension Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, salle COB ou salle Drion au 4^{ème} étage, en fonction des normes sanitaires applicables à cette date, **le mardi 8 mars 2022 à 14 H 00**, la durée des débats étant fixée à **80 minutes**,

Les parties seront averties par le greffe, conformément au prescrit de l'article 775 du Code judiciaire.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Mme M.-N. BORLEE, conseiller, faisant fonction de présidente,
M. I. GILTIDIS, conseiller social au titre d'employeur,
M. M. DETHIER, conseiller social au titre de travailleur salarié,
Assistés de Mme M. SCHUMACHER, greffier,

Le Greffier,

Les Conseillers sociaux,

La Présidente,

Et prononcé, en langue française à l'audience publique de la **chambre S** de la Cour du travail de Liège, division Liège, Extension Sud, place Saint-Lambert 30 à 4000, Liège, le **9 mars 2021**, où étaient présents :

Marie-Noëlle BORLEE, conseiller faisant fonction de présidente,
Monique SCHUMACHER, greffier,

Le Greffier

La Présidente